

APPLICATION/REQUÊTE N° 15817/89

Douglas WAKEFIELD v/the UNITED KINGDOM

Douglas WAKEFIELD c/ROYAUME-UNI

DECISION of 1 October 1990 on the admissibility of the application

DÉCISION du 1er octobre 1990 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention: *To fall within the scope of this provision ill-treatment must attain a minimum level of severity. In this case, refusal to transfer the applicant from a prison in England to one in Scotland in order to facilitate visits by his fiancée does not constitute inhuman or degrading treatment.*

Article 8, paragraph 1 of the Convention:

- a) *Engagement does not in itself constitute "family life". In this case, one meeting and correspondence between a prisoner and his fiancée do not create "family life" within the meaning of this provision.*
- b) *The relationship between a prisoner and his fiancée falls within "private life". The right to respect for the private life of prisoners comprises also the maintenance of contact with the outside world in order to facilitate their reintegration into society.*

In this case, refusal to transfer the applicant from a prison in England to one in Scotland in order to facilitate visits by his fiancée constitutes an interference with the right to respect for private life.

Article 8, paragraph 2 of the Convention: *Temporary transfer of a prisoner from a prison in England to one in Scotland in order to facilitate visits by his fiancée authorised on condition that the person concerned, serving a life sentence, complies with strict security conditions. Measure considered necessary for the prevention of disorder or crime and proportionate to the aim.*

Article 3 of the Convention Pour tomber sous le coup de cette disposition un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité En l'espece le refus de transfert du requerant d'une prison anglaise dans une prison écossaise pour faciliter les visites de sa fiancée ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant

Article 8, paragraphe 1, de la Convention

- a) Le fait d'être fiancé ne constitue pas en lui-même une «vie familiale» En l'espece une seule rencontre et l'échange de correspondances entre un détenu et sa fiancée ne créent pas une «vie familiale» au sens de cette disposition

- b) La relation entre un détenu et sa fiancée relève de la «vie privée» Le droit au respect de la vie privée des détenus implique le maintien de contacts avec le monde extérieur en vue de leur réintégration dans la société

En l'espece le refus de transfert du requerant d'une prison anglaise dans une prison écossaise pour faciliter les visites de sa fiancée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée

Article 8, paragraphe 2, de la Convention Transfert temporaire d'un détenu d'une prison anglaise dans une prison écossaise pour faciliter les visites de sa fiancée autorise à condition que l'intéressé qui purge une peine de prison à vie se conforme à des conditions rigoureuses de sécurité Mesure jugée nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et proportionnée au but visé

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant du Royaume-Uni, né en 1947 et incarcéré à la prison d'Etat de Full Sutton, dans le Yorkshire, où il purge deux peines distinctes de prison à vie pour un meurtre (1974) et un homicide (1979). Il appartient à la catégorie A des détenus sous haute surveillance. C'est sa deuxième requête à la Commission. Dans la première, il alléguait que l'administration lui refusait les facilités nécessaires pour écrire son autobiographie et reportait la date d'une éventuelle libération sous condition. La Commission a rejeté ces griefs, tirés des articles 10 et 3 de la Convention, pour défaut manifeste de fondement au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention (No 14972/89, déc. 12.7.89).

Les faits de la cause, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit

Le 6 décembre 1988, le requérant adressa au ministre de l'Intérieur une demande de transfert permanent ou, à défaut, temporaire dans une prison écossaise pour permettre à sa fiancée habitant l'Ecosse de lui rendre visite. Sa fiancée, qui a trois jeunes enfants et vit des prestations de la Sécurité sociale, n'a pas l'argent pour lui rendre visite à Full Sutton. Le requérant soutient que sa liaison avec sa fiancée est très solide et qu'elle a de l'avenir. La fiancée ne présente aucun risque de sécurité pour l'administration pénitentiaire. En outre, le requérant a établi des liens très forts avec les enfants de sa fiancée et personne d'autre ne lui rend visite ou ne lui écrit.

En juin 1989, le ministère de l'Intérieur téléphona à la prison du requérant pour demander s'il désirait toujours un transfert dans une prison écossaise. Une réponse rapide étant requise, le requérant confirma immédiatement sa demande.

de transfert. Trois mois plus tard cependant, le 7 septembre 1989, il reçut une réponse lui refusant tout transfert sans indication de motif.

Le Gouvernement a fourni à la Commission les raisons de refus suivantes :

«Le Gouvernement est normalement disposé à faire droit à une demande de transfert à condition que le détenu ait au moins six mois de prison à purger, qu'il ait été normalement domicilié en Ecosse au moment de l'infraction ou qu'il ait en Ecosse d'étroites relations familiales. Il faut aussi qu'il apparaisse improbable que le transfert bouleverse ou essaie de bouleverser un établissement pénitentiaire ou présente un risque quelconque inacceptable pour la sécurité. Toute circonstance exceptionnelle peut également être prise en compte ...

La demande de transfert permanent du requérant fut rejetée parce que, vu les éléments dont disposaient à la fois le ministère de l'Intérieur et le ministère écossais de la Santé, ces instances n'étaient pas convaincues que l'intéressé avait noué avec l'Ecosse des liens suffisamment puissants pendant son temps de détention. Le requérant n'habitait pas l'Ecosse avant de commettre ses crimes et n'y avait même jamais vécu, pour autant que le sache le Gouvernement. Il n'y a aucune famille proche. Le requérant n'a rencontré sa fiancée qu'une seule fois, même s'ils ont échangé un très grand nombre de lettres. La situation du requérant ne répondait dès lors pas aux critères précités et les autorités ont estimé qu'aucune raison humanitaire puissante ni aucun autre motif n'obligeait à opérer ce transfert.

Si un transfert provisoire permettant de recevoir plusieurs visites d'affilée a été refusé, c'est parce que les autorités ont estimé que le requérant poserait à l'administration pénitentiaire écossaise un risque inacceptable en termes de sécurité et de gestion. S'agissant de détenus de la catégorie A, en effet une demande de transfert temporaire doit toujours être examinée avec un soin particulier vu le risque inhérent à tout déplacement d'un détenu nécessitant des conditions de sécurité maximale. Ce type de transfert crée des risques particuliers pour la sécurité car le détenu sait toujours en gros à quelle date devrait s'effectuer le voyage de retour ; il peut d'ailleurs, en se comportant mal, sciemment provoquer son retour immédiat afin de tenter une évasion pendant le trajet.

Toutefois, en reconnaissance des efforts déployés ces dernières années par le requérant pour améliorer sa conduite, l'administration pénitentiaire réexamine actuellement sa demande de transfert temporaire.»

Le requérant vient d'être informé par l'administration pénitentiaire que s'il désire séjourner un mois dans une prison écossaise pour y recevoir des visites, il devra se conformer aux conditions rigoureuses de sécurité normalement applicables aux détenus ayant par deux fois tenté de s'évader car il n'existe pas d'équivalent de sa classification dans la catégorie A en Ecosse. L'intéressé hésite à accepter ces conditions qu'il juge déraisonnables puisqu'il n'a jamais tenté de s'évader

GRIEFS

Le requérant se plaint que le refus d'un transfert, même provisoire, dans des conditions raisonnables, afin de lui faciliter les visites de sa fiancée, constitue un traitement inhumain et dégradant puisque cela peut détruire ses liens familiaux existant en fait. Il se plaint également de s'être vu refuser le droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile. Il invoque les articles 3 et 8 de la Convention.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 20 octobre 1989 et enregistrée le 23 novembre 1989. Le 20 décembre 1989, conformément à l'article 40 par 1 du Règlement intérieur, le rapporteur a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur le refus de transfert du requérant dans une prison écossaise. Le Gouvernement a fourni ces informations (voir supra EN FAIT) le 26 février 1990 et le requérant les a commentées le 12 avril 1990. Le 5 juin 1990, le requérant a informé la Commission des propositions qui lui étaient faites et des conditions auxquelles il pourrait être provisoirement transféré dans une prison écossaise.

EN DROIT

Le requérant s'est plaint de ce que le refus initial et les conditions actuellement mises à la proposition de le transférer dans une prison écossaise pour lui permettre de recevoir les visites de sa fiancée, emportent violation des articles 3 et 8 de la Convention

L'article 3 de la Convention interdit notamment les traitements inhumains et dégradants et l'article 8 par 1 garantit, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale. Le second paragraphe de l'article 8 énumère certaines exceptions limitées, telles que les mesures nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales.

La Commission constate que si la manière de traiter la demande de transfert du requérant dans une prison écossaise peut être frustrante pour l'intéressé, elle n'atteint pas le degré de gravité des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention. Elle constate également que la relation entre le requérant et sa fiancée ne saurait passer pour constituer le type de vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention. Pour qu'existe une telle vie familiale, il faudrait des liens plus substantiels en l'espece que le fait de s'être rencontrés une seule fois et d'échanger des correspondances. En outre, aucun élément n'a été versé au dossier prouvant l'existence de quelconques liens familiaux entre le requérant et les enfants de sa fiancée.

La Commission estime cependant que la relation entre le requérant et sa fiancée relève bien de la notion de vie privée envisagée par l'article 8 de la Convention. Elle estime que cette disposition oblige l'Etat à aider autant que possible les détenus à créer et à entretenir des liens avec des personnes extérieures à la prison en vue d'encourager la réadaptation des détenus à la société. Dans ce contexte, le lieu de détention d'un prisonnier a son importance. La Commission estime en conséquence que le refus opposé au requérant de le transférer définitivement en Ecosse pour y être près de sa fiancée constitue une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de la vie privée, que lui garantit l'article 8 par. 1 de la Convention.

La question se pose de savoir si l'ingérence était justifiée par une ou plusieurs des raisons énumérées au second paragraphe de l'article 8. Dans ce contexte, la Commission doit tenir compte de la gravité des infractions qui sont à l'origine de la condamnation du requérant et de son classement dans la catégorie A, comme détenu sous haute surveillance. Vu les antécédents du requérant, on peut concevoir la nécessité d'assortir son transfert de certaines restrictions dans le but légitime de défendre l'ordre ou de prévenir les infractions pénales au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention. La Commission a tenu compte aussi de la relation du requérant avec sa fiancée et de l'actuelle proposition faite par le Gouvernement de transférer provisoirement le détenu dans une prison écossaise, dans des conditions de sécurité très rigoureuses, pour faciliter les visites de sa fiancée. La Commission constate que, dans les circonstances de l'espece, cette proposition est proportionnée au but susmentionné. Elle en conclut dès lors que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée se justifie comme étant nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention.

Cela étant, il en découle que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.